



Jugement rendu par la Commission militaire de la Colonne mobile du Cercle de Vienne, créée par l'ordre général du quatre Frimaire an quatorze.

Au nom de Sa Majesté Napoléon 1^{er} Empereur des Français et Roi d'Italie,

La Commission militaire de l'arrondissement composant le Cercle de Vienne, composée comme il est prescrit, et présidée par Monsieur Etienne Hastrel Adjudant Commandant, assisté de Messieurs Stanislas Louis d'Aiguillon chef d'escadron au 2^d rég. de dragons, et Jacques Bonaventure, capitaine au cent huitième régiment d'infanterie de ligne, tous trois juges, en présence de Monsieur Joseph Baron de Lederer, désigné par Monsieur le Gouverneur général de l'Autriche comme Magistrat du Cercle, Marie Désiré Jeannin, Lieutenant de gendarmerie impériale, faisant les fonctions de Rapporteur.

Une patrouille de la Colonne mobile a amené devant la commission un Militaire prévenu de maraudage, auquel le président a demandé ses noms, prénoms, âge, grade et lieu de naissance, a répondu se nommer Placide Fouillerat, caporal au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne, premier Bataillon, quatrième Compagnie, âgé de trente-cinq ans, natif de Betehat, arrondissement de St. Giron, département de l'Arriège.

Lecture faite de l'interrogatoire que lui a fait subir précédemment le Rapporteur, divers vêtemens à l'usage d'homme et de femme trouvés sur le prévenu, ayant été posés sur le Bureau comme pièces de conviction.

Le président, après avoir entendu le prévenu et ses moyens de défense, où le Rapporteur et ses conclusions, le président a posé les questions suivantes.

„Est-il constant que Placide Fouillerat caporal au cinquante-septième régiment d'infanterie de ligne, se soit détaché de son corps sans une autorisation légale.”

„Est-il constant que ledit Placide Fouillerat ait volé ou maraudé.”

Ces questions ayant été répondues affirmativement et à l'unanimité, la Commission, vu le paragraphe de l'ordre général du quatre Frimaire an quatorze, précité, et conçu en ces termes: „tout traineur, qui sous prétexte de fatigue, se sera détaché de son corps pour marauder, sera arrêté, jugé par une des commissions militaires, et exécuté sur l'heure.” En conséquence la commission condamne le nommé Placide Fouillerat à la peine de mort. Ordonne que le présent jugement sera exécuté sur l'heure, que les effets pillés et tous ceux qui se trouvent sur lui, seront mis à la disposition de Monsieur le Gouverneur général de l'Autriche, à qui une copie du présent sera adressé, une autre copie à S. E. Monseigneur le Major général, Ministre de la guerre, et une autre au Conseil d'administration de son corps.

La Commission charge le Rapporteur de l'exécution pleine et entière du présent jugement.

Fait et clos, séance tenante, à Hüteldorf, le douze Frimaire an quatorze.

Les membres composant la Commission militaire du Cercle de Vienne. Signés: Bonaventure, d'Aiguillon, juges; Baron Lederer, magistrat; Jeannin, Rapporteur, et Hastrel, président.

Pour copie conforme au registre.

L'Adjudant Commandant présidant la Commission,
Hastrel.

Le Lieutenant de Gendarmerie soussigné certifie que le présent jugement a eu son exécution vers trois heures après midi, le 12. Frimaire an 14.

Jeannin.

Urtheil, das von der Militär-Commission der beweglichen Colonne in dem Wiener Kreise, wie sie nach dem General-Befehl vom 25. November 1805 aufgestellt worden ist, vollzogen wurde.

Im Nahmen Sr. Majestät, Napoleon des Ersten, Kaisers der Franzosen und Königs von Italien.

Die Militär-Commission im Bezirke des Wiener Kreises, unter dem Vorsitze des Herrn Stephan Hastral, commandirenden Adjutanten, vor schriftsmäßig bestehend aus den Beysihern Herrn Stanislaus Ludwig d'Aiguillon, Escadrons-Chef bey dem zweyten Dragoner Regimenter; Jacob Bonaventure, Capitän des 108ten-Linien-Infanterie-Regimentes, allen drey Richtern, in Gegenwart des Herrn Joseph Freyherrn v. Lederer, als von dem Herrn General-Gouverneur von Oesterreich ernannten Civil-Beamten, und Marie Desire Jeannin, Lieutenant bey der kaiserl. Gendarmerie, als Referenten.

Eine Patrouille von der beweglichen Colonne brachte einen des Marodirens beschuldigten Soldaten vor die Militär-Commission, den der Präsident um Nahmen, Vornahmen, Alter, Grad und Geburtsort be fragte. Er antwortete, daß er Placidus Fouillerat heße, Corporal bey dem 57ten Linien-Infanterie-Regimente, 1ten Bataillon, 4ten Compagnie sey, 35 Jahr alt, und aus Betehat, im Bezirk St. Giron, Departement von Arriege gebürtig.

Nach Ablesung der Fragpunkte, über die derselbe vorläufig vor dem Referenten verhört wurde, sind verschiedene Manns- und Frauen-Kleidungsstücke, die man bey dem Beschuldigten fand, als Beweise der Ueberführung, in der Gerichtsstube niedergelegt worden.

Der Präsident hat, nachdem er den Beschuldigten und die Gehelfe seiner Vertheidigung, so wie den Referenten und seine Folgerungen vernommen hatte, folgende Fragen gestellt:

Ist es erwiesen, daß Placidus Fouillerat, Corporal bey dem 57ten Linien-Infanterie-Regimente, sich von seinem Corps, ohne gesetzlichem Auftrag, entfernt habe? Ist es erwiesen, daß der genannte Placidus Fouillerat gestohlen oder marodirt habe?

Auf die einstimmige Bejahung dieser Fragen, verurtheilt die Commission, Kraft des in dem angeführten Generalbefehle vom 25ten November 1805 enthaltenen Paragraphs, des wörtlichen Inhalts:

„Jeder Nachzieher, der unter dem Vorwande der Ermüdung sich von seinem Corps entfernt und marodirt, wird eingezogen, von einer der Militär-Commissionen abgeurtheilt, und alsogleich hingerichtet werden.“ den genannten Placidus Fouillerat zum Tode; verordnet, daß das Urtheil alsogleich vollzogen, die geraubten Effecten aber, und alles, was sich bey demselben findet, an den Herrn General-Gouverneur von Oesterreich zur weiteren Verfügung, so wie die Abschrift des gegenwärtigen Urtheils an diesen, den Herrn Major-General, Kriegsminister, und das Administrations-Conseil seines Corps eingeschickt werde.

Die Commission beauftragt den Referenten mit der genauen Vollziehung des gegenwärtigen Urtheils.

Geschehen und beschlossen in der Sitzung zu Hütteldorf am 3. Dec. 1805.

Die Mitglieder der Militär-Commission in dem Wiener Kreise. Unterzeichnet: Bonaventure, d'Aiguillon, Richter; Freyherr v. Lederer, Civil-Beamter; Jeannin, Referent; und Hastral, Präsident.

Dem Original gleichlautend.

Der commandirende Adjutant, Präsident der Commission.

Hastral.

Der unterzeichnete Lieutenant von der Gendarmerie bezeugt, daß das gegenwärtige Urtheil gegen 3 Uhr Nachmittags am 3. December 1805 vollzogen worden sey.

Jeannin.

